

Arrêt

n° 194 338 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 13 août 1993 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Issa Yonis Moussa et pratiquez l'islam sunnite.

En 2011, vous obtenez votre baccalauréat en marketing au Djibouti. En février 2014, vous faites un stage au sein de « La Nation », principal journal du pays. En avril 2014, vous faites un stage au sein du « Cripén », centre de recherche, d'information et de production de l'éducation nationale. En 2014, vous obtenez une licence en journalisme de l'université de Djibouti.

Le 20 mars 2014, vous vous mariez à [G. A. I.] née le 1er janvier 1995 à Djibouti-ville, de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Issa Saad Moussa vivant à Balbala, Djibouti-ville.

De juin 2014 à décembre 2015, vous travaillez en tant qu'agent de recouvrement pour la société djiboutienne de commerce, groupe de distribution de produits cosmétiques et de produits alimentaires.

Vous avez toujours vécu à Buldhuqo, Balbala, Djibouti-ville.

Vous devenez membre du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) en 2013 après avoir été sympathisant depuis 2011. Vous devenez membre du MJO (Mouvement des jeunes de l'opposition) en novembre 2013. Pour le MJO, vous devenez responsable de la sensibilisation de votre quartier dès le début de l'année 2014.

Vous êtes arrêté une première fois le 21 février 2014 lors d'une manifestation organisée par l'USN (Union pour le Salut National), une coalition de partis politiques d'opposition. Vous êtes détenu à Ambouli pendant 24 heures.

Votre passeport vous est confisqué le 14 août 2014 lors d'une perquisition à votre domicile par la gendarmerie nationale à cause de votre engagement politique.

Vous êtes arrêté à une deuxième reprise, le 20 novembre 2015, lors d'une manifestation de l'USN pour dire non au 4ème mandat du président djiboutien. Vous êtes détenu cinq jours à la brigade Cheikh Moussa. Vous êtes relâché après vous être engagé à interrompre vos activités politiques.

Le 25 décembre 2015, vous êtes licencié par votre employeur parce que vous aviez pris part à une cotisation pour l'organisation d'une cérémonie de votre communauté ethnique.

Vous êtes arrêté une troisième fois, le 21 janvier 2016 lors d'une manifestation de votre communauté ethnique pour demander justice et pour dénoncer les politiques tribales du président. Vous avez été détenu dans la brigade de PK 12. Vous vous évadez le 29 janvier 2016. En détentions, vous avez été violenté.

Vous quittez votre pays d'origine le 3 février 2016, arrivez en Belgique le 24 avril 2016 et demandez l'asile le 25 avril 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec le Djibouti. Vous contactez vos amis sur les réseaux sociaux ainsi que votre famille et votre épouse que vous appelez au téléphone.

Vous êtes membre du MJO Europe et du MRD depuis avril 2016 et prenez part à des activités de l'opposition politique djiboutienne en Belgique.

A cause de vos activités politiques en Belgique, votre famille connaît des problèmes au pays : l'électricité lui est surfacturée et l'accès à l'emploi est refusé à votre soeur et votre frère. Votre père a été menacé de ne plus avoir accès à une dialyse qui lui est procurée au Djibouti.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique. Pourtant, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations quant au profil politique que vous dites avoir eu au Djibouti empêchent le CGRA de croire que votre profil a été tel que cela vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités nationales.

Vous dites donc avoir fait partie, au Djibouti, du MJO et du MRD. Vous dites en outre avoir été, pour le MRD, un simple membre sans responsabilités particulières, avoir participé à tous les événements du MRD, et avoir été nommé, pour le MJO et au début de l'année 2014, responsable de la sensibilisation des jeunes et de la population au sein de votre quartier (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 pp.5-6). D'emblée, il est invraisemblable qu'un demandeur d'asile qui base sa crainte envers ses autorités nationales sur son profil d'opposant politique ne soit pas capable de dire avec plus de précision quand il est devenu responsable de la sensibilisation pour son parti. Vous vous limitez en effet à dire : « je ne me rappelle pas très bien, mais c'était durant le début de l'année, les premiers de cette année-là, les 3 ou 4 premiers mois de cette année-là » rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.6). Vous répondez tout aussi vaguement quand il vous est proposé de situer le début de votre fonction en vous basant sur un autre événement (politique, familial, international, etc.). En effet, à l'analyse de vos réponses, le CGRA reste dans l'impossibilité de savoir quand vous êtes devenu responsable pour votre parti au sein de votre quartier.

Ensuite, bien que vous disiez que vous avez pris part à tous les événements du MRD, avoir distribué des tracts, avoir fait du porte à porte et avoir participé aux manifestations organisées par l'USN (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.6), force est de constater que vos déclarations quant aux activités auxquelles vous dites avoir participé ne peuvent convaincre le CGRA que vous avez eu, au Djibouti, un profil politique tel que cela vous aurait valu d'être persécuté. Vous n'êtes, par exemple, pas capable de donner des exemples concrets de manifestations (autres que celles au cours desquelles vous dites avoir été arrêté) auxquelles vous auriez pris part. Vous répondez en effet en ces termes : « il y en avait plusieurs, je me rappelle de celle du hold up électoral parce que j'ai été arrêté mais plusieurs auxquelles j'ai pris part » (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.7). Vous dites en outre que vous ne vous rappelez pas de chacune des manifestations auxquelles vous avez participé et ajoutez : « je peux vous parler mais je ne peux pas dire à quelles dates elles ont eu lieu » (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.8). Cependant, comme vous y avez été confronté en audition, il est invraisemblable que quelqu'un qui se dit persécuté à cause de son profil politique et qui, par ailleurs, a fait des études de journalisme de niveau universitaire, ne soit pas en mesure d'exposer avec plus de détails et de force de conviction les activités politiques qu'il dit avoir eues au pays.

La faiblesse de votre profil politique au Djibouti est également soulignée par le fait que vous avez fait des stages dans des structures qui dépendent directement de vos autorités nationales alors que votre profil d'opposant politique était déjà connu, selon vous, dès votre première arrestation, c'est-à-dire dès le 21 février 2014. En effet, vous dites que vous êtes entré dans la base de données de vos autorités nationales lors de votre première arrestation et qu'à partir du moment où quelqu'un est dans cette base de données, il est surveillé (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.13). Cependant, vous dites aussi avoir fait un stage d'un mois au sein de « La Nation » en février 2014 et au sein du « Cripén » en avril 2014 (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.4 et rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.9). Le fait que vous ayez effectué ces deux stages continue de convaincre le CGRA que le profil politique que vous dites être le vôtre est à ce point faible que vous n'avez pas pu être persécuté par vos autorités nationales à cause de votre profil. En effet, comme l'indiquent les informations à disposition du CGRA jointes au dossier, « La Nation » est un organe de presse, propriété du gouvernement djiboutien qui en détient le contrôle absolu, alors que le « Cripén » dépend du Ministère de l'Education nationale.

Dans la mesure où vous dites avoir effectué ces deux stages au sein de structures qui dépendent directement de vos autorités nationales alors que vous dites avoir déjà commencé vos activités d'opposant politique et que vos autorités en étaient informées, c'est l'intensité même de votre engagement au sein de l'opposition politique Djibouti qui en est relativisée. Par ailleurs, vous dites avoir été arrêté le 21 février 2014 (soulignons d'emblée que vous dites à une reprise que c'était le 22 alors que vous aviez précédemment dit que c'était le 21 février), période pendant laquelle vous êtes, selon vos dires, encore en stage à « La Nation » (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.10). Toujours selon vos dires, vous avez donc fait un autre stage, au Cripén, en avril 2014, soit après votre supposée première arrestation du 21 février 2014. Ainsi, le fait que vous avez pu faire un stage d'un mois en février 2014 au sein de « La Nation » alors que vous dites avoir été arrêté le 21 février 2014 et le fait que vous ayez pu faire un stage au Cripén en avril 2014 après avoir été arrêté à cause de votre militantisme politique ne font que souligner la faiblesse de votre profil politique au Djibouti.

Vous dites aussi que vous avez eu, toujours au Djibouti, des activités sur les réseaux sociaux (questionnaire CGRA p.15). Force est déjà de constater qu'avant 2014, vos activités se limitaient à partager des publications d'autres membres de l'opposition (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.8), ce qui n'apparaît pas comme une activité vous profilant comme une menace pour vos autorités

nationales. De plus, vous êtes en défaut de prouver vos activités ce qui est d'autant plus invraisemblable au regard de votre profil universitaire de journalisme, alors que vous dites avoir été un leader de l'opposition (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.12) et alors que vous dites avoir été plus visible qu'un autre membre de l'opposition (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.13). Vous dites en effet : « je n'ai pas de preuves car j'avais un petit ordinateur et quand une personne s'engage dans l'opposition, on va chez elle, on lui confisque l'ordinateur et le téléphone » (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.8). Pour attester de votre activité sur les réseaux sociaux au Djibouti, vous déposez une attestation rédigée par le président du comité MRD en Belgique. Force est d'emblée de constater que cette attestation se limite à dire que vous étiez membre actif du MRD, sans préciser depuis quand, et que vous avez été victime de persécutions sans toutefois être circonscrite quant aux supposées persécutions que vous auriez subies. Cette attestation mentionne donc que vous étiez actif sur le terrain mais aussi sur les réseaux sociaux. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé, en audition au CGRA, de prouver votre militantisme au Djibouti à l'aide de photographies, vous avez répondu que vous ne disposiez pas de tels documents. Vous dites en effet que votre ordinateur portable vous a été confisqué, que vous aviez quelques photographies mais que vous ne les avez plus maintenant et que vous ne preniez même pas de photographies lorsque vous étiez sur le terrain. Vous dites également que le MRD a cherché dans ses archives et qu'il n'a rien trouvé quant aux réunions auxquelles vous auriez participé (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.8). Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui ne peut pas croire qu'en tant que sympathisant de l'opposition politique djiboutienne depuis 2011 et qu'en tant que responsable de la sensibilisation de votre quartier pour le MJO depuis le début de l'année 2014, vous ne soyez pas capable de fournir des documents photographiques prouvant vos activités politiques au Djibouti alors que les partis et mouvements politiques djiboutiens d'opposition communiquent largement sur les réseaux sociaux en publiant notamment des photographies et des vidéos de leurs activités. Le fait que vous ne produisiez aucun document photographique attestant de vos activités politiques au Djibouti apparaît d'autant plus invraisemblable que vous produisez en date du 21 septembre 2016, par l'intermédiaire de votre avocate, des documents photographiques qui prouvent, selon vous, votre présence à Djibouti les 22 mai 2015 à la Plage de la Siesta et le 18 août 2015 à Balbala, photographies qui se trouvent, selon votre avocate, sur votre Iphone ou sur celui de vos amis. Pour le CGRA, il est fort peu crédible que votre engagement politique à Djibouti soit à ce point intense qu'il vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités politiques mais que vous ne soyez pas en mesure de le prouver alors que vous êtes capable d'apporter un commencement de preuve de votre présence à la Plage de La Siesta à Djibouti le 22 mai 2015 et à Balbala le 18 août 2015.

En outre, il est pour le moins invraisemblable, au vu du profil que vous dites avoir, que vous ne soyez pas capable de répondre à la question de savoir quand le président djiboutien a annoncé qu'il se présenterait pour un quatrième mandat. Ainsi, bien que vous disiez que la campagne avait commencé et que le président a annoncé par la suite son intention de se présenter, vous restez en défaut de donner une indication chronologique précise alors que vous dites aussi avoir manifesté contre le quatrième mandat (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 pp.8-9). Votre manque de précision apparaît d'autant plus invraisemblable qu'une simple recherche sur internet indique que le président a fait cette annonce au début du mois de décembre 2015 (voir documentation jointe au dossier administratif).

Vos déclarations et l'absence de documents probants quant à votre activisme politique à Djibouti empêchent le CGRA de croire que votre profil au Djibouti a été tel que cela vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités nationales.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous avez tenté de dissimuler le fait que vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de France au Djibouti afin de poursuivre vos études à l'Université de Toulon en France, ce qui entame encore sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez n'avoir jamais demandé et n'avoir jamais obtenu de visa dans votre vie (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.4). Vous déclarez aussi ne pas avoir étudié en France (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.5). Vous dites en outre, reconnaissant que des démarches avaient bien été faites pour que vous suiviez des cours en France, ne pas avoir fait de démarches vous-même, que c'est votre grand-frère qui avait lancé une procédure pour une inscription à l'université d'Amiens mais que vous n'y êtes jamais allé (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.16). En deuxième audition au CGRA, il vous est proposé de vous exprimer quant aux informations objectives à disposition du CGRA à savoir qu'un visa long séjour vous a été délivré en date du 13 août 2014 par les

autorités consulaires françaises au Djibouti pour vous rendre à l'Université de Toulon en France. Il vous est également opposé que vous avez bénéficié d'une bourse du gouvernement djiboutien et que vous avez produits de faux documents dans le cadre de votre demande de visa (voir documentation jointe au dossier administratif). Vos réponses n'ont pas convaincu le CGRA. Vous dites en effet que vous n'avez pas osé en parler précédemment parce que vous aviez peur que cela fasse du tort à votre procédure, que vous n'avez pas voyagé avec le visa qui vous avait été délivré, et que c'est votre frère qui a fait toutes les démarches (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.14). Ainsi, dans la mesure où vous avez attendu d'être confronté à des informations objectives à disposition du CGRA pour dire que vous aviez bel et bien obtenu ledit visa et dans la mesure où vous avez produit de faux documents dans le cadre de votre demande de ce visa, c'est la crédibilité de votre récit d'asile qui en est encore affaiblie.

Force est de constater que vous avez tenu des déclarations mensongères quant au visa et à la bourse que vous avez obtenus, ce qui entame déjà sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Dans la mesure où vous avez obtenu un visa pour vous rendre en France, il est raisonnable de penser que vous vous y êtes rendu après vos études universitaires au Djibouti. Le discrédit est ainsi jeté sur vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez.

Troisièmement, vos déclarations quant aux faits que vous dites avoir subis au Djibouti continuent de convaincre le CGRA que ces faits de persécution que vous invoquez ne se sont pas produits.

Ainsi, en audition au CGRA, vous déclarez que votre passeport vous a été confisqué par la gendarmerie nationale le 14 août 2014, lors d'une perquisition à votre domicile et à la suite de votre engagement politique (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.4 et rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.14) alors que vous avez dit à l'OE qu'il vous avait été confisqué le 2 février 2016 lors d'une perquisition (déclaration OE p.10). Le CGRA ne peut pas croire qu'une telle contradiction apparaisse quant à un fait aussi important que la confiscation de votre passeport.

Ensuite, force est de constater que vous vous contredisez quant aux dates auxquelles vous auriez été arrêté par vos autorités nationales. En effet, vous dites dans votre questionnaire CGRA que vous avez été arrêté le 21 février 2014, le 20 novembre 2015 et le 22 janvier 2016 (questionnaire CGRA p.14). Mais vous dites en audition au CGRA que vous avez été arrêté le 22 février 2014, le 20 novembre 2015 et le 21 janvier avant de dire que vous vous êtes trompé et que « la première c'était le 21 et la dernière était le 22 » (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 pp.10-11). Vous ajoutez, en votre deuxième audition au CGRA, que vous avez été arrêté le 21 février 2014, le 20 novembre 2015 et le 22 février 2016 avant de dire que vous avez été arrêté le 22 janvier 2016 et que vous aviez fait une erreur (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.10). Il est tout à fait invraisemblable que quelqu'un qui se dit persécuté pour ses opinions politiques et qui dispose d'un niveau d'éducation universitaire, par ailleurs spécialisé en journalisme, se trompe à ce point quant aux dates de ses supposées arrestations.

En outre, vous dites : « il y a eu un massacre de ma communauté et du jour au lendemain, on m'a viré sans raison car j'étais de telle tribu. Il y a eu une vague de licenciements de ma communauté après le massacre du 21 décembre et j'en fais partie ». Vous auriez ainsi été licencié le 25 décembre 2015 (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.5). Vous dites avoir contacté votre employeur à la suite du massacre du 21 décembre 2015 et alors que vous étiez en fuite, pour demander une semaine de congé. C'est alors que votre employeur vous aurait annoncé que vous étiez déjà licencié (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.6). Pour attester de votre emploi au sein de la Société djiboutienne de commerce, vous déposez une attestation du Directeur de cette société attestant de votre travail en tant qu' « agent de recouvrement pour la période allant de 01/06/2014 au 25/12/2015 ». Cette attestation aurait été rédigée le 25 décembre 2015, soit le jour même de votre licenciement, et aurait été remise par la Société djiboutienne de Commerce à votre mère, et à sa demande, alors que vous étiez déjà en Belgique (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.6). Le CGRA ne peut pas croire que l'employeur qui vous aurait licencié parce que vous appartenez à une certaine communauté ethnique, rédige le jour même une attestation de travail vous permettant donc de vous en servir dans votre vie future et remette cette attestation à votre mère, sur simple demande. En effet, le fait de vous délivrer de tels documents « sur simple demande » n'est pas compatible avec les craintes que vous dites éprouver.

Enfin, les circonstances dans lesquelles vous avez été libéré lors de vos deux premières détentions et les circonstances de votre supposée évasion de votre troisième détention finissent de convaincre le

CGRA que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez. Ainsi, vous dites que vous avez été relâché en février 2014 après 24 heures de détention, après avoir donné vos empreintes et après que vos geôliers aient vérifié vos antécédents (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.9). Ensuite, vous auriez été libéré de votre deuxième détention par l'intervention de votre famille qui aurait réussi à vous faire libérer en s'adressant à des personnes influentes. Les membres de votre famille auraient donné leurs empreintes, se seraient portés garants de ce que vous ne participiez plus à ce genre d'activités et vous vous seriez aussi engagé à ne plus continuer vos activités. Notons au passage que vous vous êtes montré évasif quant à l'identité des personnes auxquelles votre famille se serait adressée (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.10). Par ailleurs, vos déclarations quelque peu rocambolesques au sujet de votre supposée évasion de votre troisième détention ne peuvent emporter la conviction du CGRA. En effet, vous dites que vous vous êtes évadé par une fenêtre (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.11 et rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 pp.11-12), ce qui apparait, au même titre que vos libérations d'une facilité déconcertante, invraisemblable alors que vous dites avoir eu un profil tel que vous représentiez une menace pour vos autorités et, qu'en conséquence, elles auraient voulu vous persécuter.

Vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que les faits de persécution que vous invoquez se sont réellement produits.

Quatrièmement, vous dites craindre vos autorités nationales en raison de votre origine ethnique Yonis Moussa. Cependant, les informations à disposition du CGRA indiquent qu'aucune persécution de groupe n'existe envers les Yonis Moussa.

Vous dites craindre un retour au pays en raison de votre appartenance à un certain groupe social, à savoir votre appartenance aux Yonis Moussa. Vous expliquez que les Yonis Moussa sont discriminés et que les leaders politiques de votre clan ont été persécutés, chassés hors du pays, ont vu leurs papiers être confisqués et que même des employés normaux, dont vous, ont été licenciés à cause de leur appartenance aux Yonis Moussa (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.18). Vous relatez aussi les événements qui se sont déroulés le 21 décembre 2015 à Buldhuqo et pendant lesquels des membres de votre clan ont été tués. Vous déposez aussi des témoignages de membres des Yonis Moussa. Cependant, comme les informations à disposition du CGRA l'indiquent (documentation jointe au dossier administratif), les événements qui se sont produits le 21 décembre 2015 et qui concernent les Yonis Moussa doivent être considérés comme des événements isolés. Selon ces mêmes informations, il n'existe par ailleurs pas de persécution de groupe envers les Yonis Moussa.

La crainte que vous dites avoir en tant que membre de la communauté Yonis Moussa est en contradiction avec les informations à disposition du CGRA.

Cinquièmement, vous dites avoir participé, en Belgique, à certaines activités de l'opposition politique djiboutienne, ce qui ne peut toutefois suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En effet, vous dites être simple membre du MJO Europe depuis avril 2016 et n'avoir aucun rôle précis dans le mouvement (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.14). Vous dites aussi être membre du MRD depuis avril 2016 (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.15). Pour expliquer de quelle façon vos activités en Belgique seraient visibles, vous dites qu'elles sont publiées sur internet, à savoir sur des pages Facebook telles que celles du MJO et la vôtre, « Djibouti freedom ». Vous dites aussi que vous pouvez être identifié comme opposant politique parce que vous êtes sur le terrain, que vous manifestez tout le temps et que vous publiez sur les réseaux sociaux (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.15). Cependant, et comme vous y avez été confronté en audition, vous utilisez un pseudonyme (« Afroman Adams ») sur les réseaux sociaux et bien que vous disiez qu'on pourrait savoir que c'est vous qui apparaissez sur les photographies publiées sur les réseaux sociaux (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.16), force est de constater que votre participation à ces événements ne peut être singularisée. En effet, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de quelle façon vous pourriez être identifié par vos autorités nationales tout en utilisant un pseudonyme. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que l'anonymat qui est le vôtre lors de tels rassemblements puisse fonder une crainte de persécution.

En outre, le fait que vous mettiez en page les publications d'un journal de l'opposition politique, n'apparait pas être une fonction telle qu'elle ferait de vous une menace pour vos autorités nationales (rapport d'audition CGRA 23 janvier 2017 p.16).

De plus, la carte d'adhérent au MJO Europe et l'attestation du MJO Europe que vous déposez sont à ce point laconiques quant aux activités auxquelles vous dites avoir pris part en Belgique que cela indique que vous ne disposez pas d'un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécuté par vos autorités nationales. En effet, l'attestation en question se limite à dire que vous avez participé à des meetings, manifestations, réunions et distributions de tracts et que vous êtes présent sur les réseaux sociaux, ce qui est trop général que pour permettre au CGRA de croire en l'intensité de votre profil politique. De plus, ladite attestation n'est pas en mesure de prouver que votre famille a été harcelée des suites de votre activisme en Belgique comme elle l'indique pourtant.

Quant aux photographies que vous déposez pour attester de vos activités en Belgique, elles prouvent votre présence à des réunions et rassemblements mais ne sont pas en mesure de prouver que votre profil politique est d'une telle intensité que cela vous vaudrait d'être persécuté par vos autorités nationales.

Par ailleurs, et quant à votre qualité de membre du MJO Europe, le CGRA se demande quel crédit peut être accordé à une association politique (le MJO Europe en l'occurrence) dont la composition du comité exécutif est à ce point changeante (comme le montrent les informations à disposition du CGRA jointes au dossier administratif) que cela ne reflète pas un engagement politique constant sur la durée.

En outre, dans la mesure où votre profil politique au Djibouti n'est pas établi, vos activités politiques en Belgique, dont le CGRA vient de montrer qu'elles sont particulièrement insignifiantes, ne peuvent en constituer une continuation. Vous n'avez pas fait non plus la démonstration que vos activités soient connues de vos autorités nationales ni qu'elles pourraient constituer une menace pour le régime en place.

Enfin, vous dites que vos activités politiques attirent des problèmes aux membres de votre famille. Ainsi, l'électricité lui aurait été surfacturée et l'accès à l'emploi est refusé à votre soeur et votre frère. Votre père aurait quant à lui été menacé de ne plus avoir accès à une dialyse qui lui est procurée au Djibouti. Cependant, dans la mesure où vous ne disposiez pas au Djibouti d'un profil politique tel que cela vous aurait valu d'être persécuté et que votre profil en Belgique n'est pas tel qu'il vous profilerait comme une menace pour vos autorités nationales, les faits que votre famille aurait subis ne peuvent être, eux non plus, considérés comme établis. Pour attester des faits que votre famille aurait subis, vous déposez un certificat médical attestant de l'insuffisance rénale dont souffre votre père. Bien que vous déclariez que vos autorités nationales intimident votre père et qu'elles ont dit qu'elles mettraient fin à la dialyse dont jouit votre père à la suite de votre militantisme en Belgique, il y a lieu de constater que ce certificat médical a été rédigé le 27 août 2016 et, qu'à ce moment, votre père jouit encore d'une dialyse prodiguée par l'hôpital de Balbala dépendant du Ministère djiboutien de la Santé. Il y a donc lieu de remarquer que bien que vous dites avoir été actif politiquement à Djibouti et en Belgique, et qu'à ce titre vous dites avoir été persécuté, que vous craignez d'être persécuté et que votre père le soit aussi, votre père jouit toujours de soins prodigués par vos autorités nationales et que rien n'indique, dans le certificat que vous déposez, que fin sera mise à ladite dialyse.

Vous n'avez donc pas fait la démonstration que vos activités soient connues de vos autorités nationales ni qu'elles pourraient constituer une menace pour le régime en place.

Enfin, les autres documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité qui atteste de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous déposez les diplômes que vous avez obtenus à Djibouti le 3 juillet 2011 et le 15 juillet 2014 qui attestent des études que vous avez faites à Djibouti, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Pour attester de votre profil politique au Djibouti, vous déposez également une carte d'adhérent au MRD attestant, selon vous, de vos activités au sein du MRD depuis 2013. Remarquons d'emblée que, bien que vous disiez avoir reçu votre carte d'adhérent en 2013 (rapport d'audition CGRA 15 septembre 2016 p.13), ladite carte ne fait mention d'aucune date de délivrance, ce qui entame sa force probante. Par ailleurs, ce n'est pas votre qualité de membre du MRD (attestée par cette carte d'adhérent) qui est remise en cause par le CGRA mais bien l'intensité de votre profil politique.

L'attestation du MJO n'est, elle non plus, pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, cette attestation ne convainc pas le CGRA que vous disposiez d'une visibilité telle que cela vous aurait valu d'être persécuté.

Il en va de même pour la fiche d'adhérent au Comité dérivé MJO Europe et l'attestation du MJO Europe qui ne sont pas en mesure de prouver vos activités politiques au Djibouti. En effet, la carte d'adhérent au MJO Europe se limite à mentionner que vous auriez commencé à lutter en 2013 et l'attestation MJO Europe se limite à dire que vous étiez « chargé à la mobilisation des jeunes djiboutiens désœuvrés et malmené [sic] par le régime dictatorial et violent » sans mentionner les événements auxquels vous auriez pris part ou que vous auriez organisés, ce qui vient également souligner la faiblesse de votre profil politique.

Vous déposez deux attestations de suivi thérapeutique établies par Emmanuel Declercq, psychologue, sexologue et psychothérapeute en date du 12 septembre 2016 et du 30 décembre 2016. Bien que le CGRA ne remette pas en cause le trouble que vous invoquez, l'attestation du 12 septembre 2016 indiquant que vous êtes « au bord de la rupture psychique » et celle du 30 décembre 2016 indiquant que vous avez été psychologiquement fragilisé par des événements survenus à Bruxelles en novembre 2016, il constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de lien entre ledit trouble et les faits que vous dites avoir subis. En effet, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate un traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le fait que le psychothérapeute en question indique que vous semblez avoir vécu des situations traumatisantes ne peut établir de lien indiscutable entre ces situations traumatisantes et les faits que vous invoquez en audition, faits dont la crédibilité est fortement entamée comme le CGRA l'a montré dans la présente décision.

Par l'intermédiaire de votre avocate et en date du 21 septembre 2016, vous déposez une attestation de [S. A.], secrétaire général du parti Démocrate Djiboutien PADD. Cette attestation n'est, elle non plus, pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, cette attestation indique que vous avez été très actif pour votre communauté Yonis Moussa sur le terrain mais aussi sur les réseaux sociaux alors que, comme le CGRA l'a indiqué supra, vous ne vous montrez pas en mesure de prouver votre activisme politique au Djibouti à l'aide de photographies qui auraient par exemple été publiées sur les réseaux sociaux. De plus, cette attestation indique que vous avez été arrêté à plusieurs reprises à la suite du dynamisme dont vous avez fait preuve au sein de la coordination des jeunes Yonis Moussa alors qu'en audition au CGRA, vous n'avez mentionné qu'une supposée arrestation et détention en lien avec votre communauté Yonis Moussa. Il s'agit là d'une contradiction majeure qui enlève toute force probante à ladite attestation.

Outre le traitement des photographies que vous déposez par l'intermédiaire de votre avocate en date du 21 septembre 2016, traitement déjà fait supra dans la présente décision, le CGRA souligne que les photographies du 22 mai 2015 et du 18 août 2015 (qui prouvent, selon vous, votre présence aux endroits et aux moments indiqués) ne sont pas en mesure de prouver les faits de persécution que vous dites avoir subis. En effet, rien ne permet de contextualiser la prise de ces photographies et les géolocalisations y afférentes. La même conclusion doit être faite concernant la mosaïque de photos que vous déposez, cette mosaïque se limitant à établir une liste de photographies prises entre décembre 2014 et juin 2016 sans apporter ne fût-ce qu'un élément de contextualisation.

Les photographies de groupes que votre ami [S. B.] vous a envoyées ne peuvent, elles non plus, être contextualisées et ne sont donc pas en mesure de prouver que votre profil politique au Djibouti a été tel que vous avez été persécuté sur cette base.

Enfin, vous déposez une copie d'un courrier électronique que vous avez envoyé à l'Université d'Amiens afin de prouver que vous n'y avez pas été inscrit. Ce courrier étant resté sans réponse, ce document ne peut appuyer valablement votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent venir renverser la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état psychologique.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un échange de courriels entre le requérant et l'Université de Toulon ; un relevé de notes scolaires ; un témoignage assorti de la copie de la carte d'identité de son signataire ; des photographies ainsi que divers articles issus d'Internet, relatifs à la situation politique à Djibouti.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des photographies ainsi qu'une capture d'écran du profil Facebook du requérant, (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie défenderesse dépose la clé USB déposée lors de l'audition du requérant (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son profil politique, des faits de persécution allégués et de ses activités politiques en Belgique. Elle relève également que le requérant a tenté de dissimuler son visa français. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que le requérant s'est contredit à propos des dates auxquelles il déclare avoir été arrêté et n'estimant pas vraisemblable que le requérant, au vu de son profil, « se trompe à ce point ».

En effet, le Conseil constate que le requérant a visiblement inversé deux dates, faisant état d'une part du 21 février et du 22 janvier pour ensuite évoquer le 22 février et le 21 janvier et, d'autre part du 22 février avant d'évoquer le 22 janvier. Le Conseil observe cependant que le requérant a, à chaque fois, spontanément fait part de son erreur (dossier administratif, pièce 17, page 11 et pièce 7, page 10). Dès lors, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant ne s'est pas « à ce point » trompé à ce sujet que ses déclarations en perdent toute crédibilité. De surcroît, s'il convient en effet de tenir compte du profil du requérant dans l'appréciation de ses réponses, le Conseil rappelle à la partie défenderesse que cette prise en compte s'étend à l'ensemble des éléments du profil du requérant, en ce compris son état psychologique, et pas seulement aux éléments permettant de jeter une lumière défavorable sur ses déclarations, tel le niveau élevé d'éducation reçu. Il appartient en effet à la partie défenderesse d'apprécier les déclarations du requérant à la lumière de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance et de procéder, le cas échéant, à une mise en balance juste et non biaisée de ceux-ci. Partant, le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée ne peut pas être retenu.

Le Conseil ne peut pas davantage s'associer au motif de la décision selon lequel, à propos de la qualité de membre du MJO Europe, la partie défenderesse « se demande quel crédit peut être accordé à une association politique [...] dont la composition du comité exécutif est à ce point changeante [...] que cela ne reflète pas un engagement politique constant sur la durée ».

En effet, la formulation interrogative utilisée par la partie défenderesse ne permet pas de saisir avec suffisamment de clarté la position qu'elle entend adopter quant à la crédibilité dudit parti ni d'ailleurs les implications concrètes qu'elle en tire à l'égard du requérant.

Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision attaquée, relatifs aux détentions alléguées par le requérant, portant principalement sur la manière dont celles-ci ont pris fin, ne suffisent pas à mettre en cause valablement ces détentions, en particulier au vu de l'instruction limitée qui a été effectuée à leur égard. Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant afin d'instruire, minutieusement, lesdites détentions tout en tenant compte de l'état psychologique du requérant.

Enfin, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des informations actuelles et détaillées sur la situation des membres de l'opposition politique à Djibouti, en particulier dans la mesure où les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas mises en doute en tant que telles.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des faits de persécution invoqués par le requérant, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Prise en compte des constats du présent arrêt dans l'évaluation de la crainte du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur les détentions qu'il allègue avoir subies ;
- Dépôt d'informations relatives à la situation des opposants politique à Djibouti, en particulier de la mouvance à laquelle le requérant déclare appartenir.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 2 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS